

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES COMPLÉMENTAIRES N°1194 DU 6 SEPTEMBRE 2021
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la
société Centrale Éolienne de l'Auxois Sud (groupe NEOEN)
sur les communes de Arconcey et Beurey-Bauguay**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;
- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixent des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

VU la lettre du 20 avril 2012 par laquelle la société Centrale éolienne de l'Auxois Sud (groupe NEOEN) sollicite le bénéfice du droit d'antériorité pour le parc éolien de l'Auxois Sud en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 8 juin 2012 par laquelle l'inspection des installations classées indique qu'elle n'a pas de remarque concernant l'inscription des éoliennes du parc de l'Auxois Sud au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°567 du 29 juin 2018 précisant les conditions d'exploitation du parc éolien de l'Auxois Sud ;

VU le suivi de mortalité de la centrale éolienne de l'Auxois Sud (Auxois Sud 1) réalisé en décembre 2020 par Sciences environnement pour le compte du groupe NEOEN transmis à la DREAL par courriel le 5 mars 2021 ;

VU le suivi post-implantation de la centrale de Plateau de l'Auxois Sud (Auxois Sud 2) réalisé en février 2021 par Sciences environnement pour le compte du groupe NEOEN transmis à la DREAL par courriel du 17 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour contradictoire le 3 juin 2021;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté a été mise en fonctionnement le 10 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Plateau de l'Auxois Sud est l'extension du parc éolien de l'Auxois Sud, qu'il se trouve dans le prolongement au Sud et au Nord de ce dernier et sont tous deux exploités par le groupe NEOEN sous les entités juridiques Centrale Éolienne de Plateau de l'Auxois Sud et Centrale Éolienne de l'Auxois Sud respectivement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi post-implantation du parc de Plateau de l'Auxois Sud de février 2021 suscité fait état d'une mortalité avifaune et chiroptère importante avec un cas de mortalité de Milan royal, nécessitant notamment la réalisation d'un suivi environnementale complémentaire afin de mieux connaître le comportement et l'activité des espèces concernées sur la zone du Plateau de l'Auxois ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien de Plateau de l'Auxois Sud, extension du parc de l'Auxois Sud, sur un spécimen de Milan royal ;

CONSIDÉRANT que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT la préservation des espèces avifaunes et chiroptères nécessite une meilleure connaissance de leur comportement et leur activité sur l'ensemble du plateau de l'Auxois soit sur le territoire couvert par le parc éolien de l'Auxois Sud notamment ;

CONSIDÉRANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 précisant les conditions d'exploitation susvisé doivent être adapté pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société Centrale Éolienne de l'Auxois Sud, dont le siège social se situe 4 rue Euler, 75008 PARIS ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Arconcey et Beurey-Bauguay.

Article 2 – Suivi environnemental général

En complément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 sus-cité, l'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de signature du présent arrêté et reconduit l'année suivante en cas de découverte de nouveau cas de mortalité de l'avifaune.

Pour des raisons biologiques ce suivi sera réalisé en cohérence avec le suivi réalisé sur le parc voisin de « Plateau de l'Auxois Sud ».

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée, etc) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif d'effarouchement ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phase du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone (relevé de 2004 et 2010 des études d'impact des parcs de l'Auxois Sud et du Plateau de l'Auxois Sud, relevé post-implantation de 2017 du parc de l'Auxois Sud et relevé post-implantation de 2020 du parc de Plateau de l'Auxois Sud notamment) ;
- des écoutes en hauteur pour ajuster les paramètres de bridage au gabarit des éoliennes sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec à minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs: à minima 8 passages-à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants: à minima 5 passages décembre/janvier ;
- oiseaux migrateurs: à minima 5 passages pour chaque phase.
- suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres sur la période du 1^{er} février au 15 novembre et de 7 jours pour la période du 15 novembre au 31 janvier. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.

Le suivi spécifique sur le Milan royal et la Buse variable comprendra : 3 passages en hiver, 6 passages en période de reproduction, 6 passages en période pré-nuptiale et 10 passages en période post-nuptiale.

Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal et Cigogne noire notamment). Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 2.3.2 de l'AMPG du 26 août 2011 modifié.

Article 4 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale Éolienne de l'Auxois Sud.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Arconcey, Beurey-Bauguay, Châtellenot et Chailly-sur-Armançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée .

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY